

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 8 DECEMBRE 2016

COMPTE RENDU

L'an deux mille seize, le jeudi huit décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de ST PAUL ET VALMALLE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. BERTOLINI Jean-Pierre, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/12/2016

Présents : Mme ALBAS Christelle, M. ALEMANY Fabien, M. BERTOLINI Jean-Pierre, M. CANCHY Eric, M. CONSTANS Frédéric, M. GARCIA François, M. GELY Frédéric, Mme GELLY Evelyne, Mme GUIZARD Sophie, M. ROUQUET Alain, Mme SAUTEREAU Chantal, Mme YAHIAOUI Aïcha ;

Absents excusés : Mme ANDRZEJEWSKI Marie-Pierre, Mme LANDES Caroline, M. MAVIGNER Jean-François ;

Pouvoir de Mme LANDES Caroline à M. BERTOLINI Jean-Pierre,
Pouvoir de Mme ANDRZEJEWSKI Marie-Pierre à Mme SAUTEREAU Chantal,
Mme SAUTEREAU Chantal a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer au vote des questions inscrites à l'ordre du jour.

1/ Délégation de pouvoir donnée par le Conseil municipal au Maire en matière de marchés conclus dans le cadre de groupement de commandes.

M. BERTOLINI, demande au Conseil municipal de lui donner pouvoir en matière de marchés conclus dans le cadre de groupement de commandes.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE DONNER : délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus dans le cadre des groupements de commandes auxquels appartient la Commune ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

PREVOIT : qu'en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble des délégations permanentes de l'assemblée délibérante au Maire sont attribuées à l' élu le remplaçant provisoirement, dans l'exercice de ses fonctions ;

DIT : que le Maire rendra compte, lors de chaque réunion du Conseil municipal, des attributions exercées, par lui-même, par délégation de l'organe délibérant.

2/ Groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et Telecoms / Marché de reprographie.

M. BERTOLINI, propose aux conseillers de se prononcer sur le groupement de commandes intercommunal pour la passation de marchés informatiques et Telecoms.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : de se prononcer favorablement sur la procédure de passation proposée par le coordonnateur du groupement, à savoir une procédure d'appel d'offre restreint, au titre des articles 25 & 69 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans, conformément à l'article 78 du même décret, pour le renouvellement du parc de reprographie et services associés des membres du groupement de commande du service informatique mutualisé.

D'AUTORISER : Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3/ CAO ad'hoc : groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et telecoms : désignation d'un représentant.

M. BERTOLINI, propose à l'Assemblée de désigner un représentant pour la Commission d'Appel d'Offres ad'hoc du groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et telecoms.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

DE DESIGNER : M. BERTOLINI Jean-Pierre en tant que titulaire, et Mme GELLY Evelyne en tant que suppléante pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commande du Système d'Information mutualisé.

4/ Projet d'acquisition de la parcelle cadastrée A n° 73, située au chemin des Ecoles / Autorisation au Maire de signer le compromis de vente.

M. BERTOLINI, rappelle aux conseillers le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée A n° 73, d'une surface de 3155 m², située au chemin des Ecoles, et appartenant à M. GUIZARD Henri-Jacques. Il demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer le compromis de vente avec M. GUIZARD Henri-Jacques.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le compromis de vente avec M. GUIZARD Henri-

Jacques, dans le cadre du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée A n° 73, d'une surface de 3155 m2, située au chemin des Ecoles.

DIT : que les frais notariés et tous les frais annexes seront à la charge de la Commune.

5/ Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.).

M. BERTOLINI, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, et aux agents non titulaires en contrat de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *secrétaires de mairie ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *conseillers socio-éducatifs territoriaux ;*
- *assistants socio-éducatifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *agents sociaux territoriaux ;*
- *éducateurs territoriaux des APS ;*
- *opérateurs territoriaux des APS ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux.*

ARTICLE 2 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu en totalité, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA étant facultatif.

ARTICLE 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée semestriellement. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €	individuel
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction		49 980
	Groupe 2	Direction adjointe		46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle		42 330
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie		36 210
Secrétaires de mairie	Groupe 2	Chef de pôle		32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant		25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission		20 400
Conseillers éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction		19 480
	Groupe 2	Expertise		15 300
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service		17 480
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au chef de service		16 015
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 3	Expertise		14 650
Assistants éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction		11 970
	Groupe 2	Expertise		10 560
Adjointes administratives territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise		11 340
Adjointes d'animation territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution		10 800
Opérateurs territoriaux des APS ATSEM				
Agents sociaux territoriaux				

ARTICLE 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio- éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
Educateurs territoriaux des APS			
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 3	Expertise	1 995
	Groupe 1	Direction	1 630
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 2	Expertise	1 440
	Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 2	expertise	1 200
Opérateurs territoriaux des APS		Agent d'exécution	
ATSEM			
Agents sociaux territoriaux			

ARTICLE 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE : le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DIT : que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

DECIDE : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

PRECISE : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

6/ Réexamen de l'admission en non valeur des titres irrécouvrables pour les exercices 2003 à 2014 du Budget principal et d'assainissement.

M. ROUQUET, donne lecture du courrier de la Préfecture de l'Hérault en date du 18 novembre 2016. Il explique que le contrôle de légalité et budgétaire annule la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre dernier et demande à l'Assemblée de se prononcer une nouvelle fois sur ce dossier soit :

- en déclarant partiellement ou totalement une remise gracieuse des créances ou remise de dette, notamment les plus anciennes ;

- par une délibération d'admission en non valeur des titres irrécouvrables pour lesquelles de nouvelles poursuites restent possibles, mais à définir par le Conseil municipal ;

M. BERTOLINI, rappelle que dans le cas contraire, en cas de maintien du refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante devra motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

M. BERTOLINI, demande ainsi au Conseil municipal de réexaminer les états des titres transmis par la Perception de Gignac par courrier en date du 22 avril 2016 qui se sont révélés irrécouvrables.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'admettre en non valeur les titres irrécouvrables des exercices 2003 à 2014 comme précisé dans le document ci-annexé, résumé comme suit :

Budget Principal :

- 3 pièces (exercices 2013/2011/2008) d'un montant total de 158,00 €

TOTAL BUDGET PRINCIPAL : 158,00 €

Budget d'assainissement :

- 1 pièce (exercice 2004) d'un montant de : 108,58 €
- 4 pièces (exercice 2005) d'un montant de : 296,37 €
- 7 pièces (exercice 2006) d'un montant de : 249,20 €
- 13 pièces (exercice 2007) d'un montant de : 1.214,61 €
- 7 pièces (exercice 2008) d'un montant de : 870,88 €
- 6 pièces (exercice 2009) d'un montant de : 744,60 €
- 28 pièces (exercice 2010) d'un montant de : 1.077,72 €
- 32 pièces (exercice 2011) d'un montant de : 1.170,52 €
- 24 pièces (exercice 2012) d'un montant de : 1.183,52 €
- 42 pièces (exercice 2013) d'un montant de : 1.238,64 €
- 27 pièces (exercice 2014) d'un montant de : 1.529,03 €

TOTAL BUDGET D'ASSAINISSEMENT: 9.683,67 €

PRECISE : que cette opération donnera lieu à l'émission d'un mandat sur :

- le budget principal : d'un montant de 158,00 € imputé à l'article 6541.
- le budget d'assainissement : d'un montant de 9.683,67 € imputé à l'article 6541.

DIT : que les crédits nécessaires demeurent inscrits aux comptes 6541 du budget principal et d'assainissement.

7/ Etude hydraulique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : demande de subventions à l'Etat, à la Région et au Département.

M. BERTOLINI, indique à l'Assemblée qu'après avoir consulté les services de l'Etat, il est nécessaire, d'engager une étude hydraulique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il indique que le rapport final qu'il soit sous la forme d'un simple zonage pluvial ou un schéma directeur sera annexé au document d'urbanisme.

M. BERTOLINI, demande au Conseil de se prononcer sur cette étude qui peut être subventionnée par les différentes collectivités habituelles.

Le Conseil, ouï, l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE : de faire réaliser une étude hydraulique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE : Monsieur le Maire à lancer une consultation auprès de différents bureaux d'études spécialisés dans cette thématique.

SOLLICITE : l'aide de l'Etat, de la Région et du Département afin de garantir la réalisation et le financement de cette opération.

DIT : que cette opération sera inscrite au budget sur le compte 202

8/ Autorisation au Maire de recruter un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

M. BERTOLINI, propose au Conseil municipal de recruter un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer une convention avec l'Etat pour recruter une personne en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

DONNE : Tous pouvoirs au Maire pour fixer, en accord avec l'Etat, la durée, les conditions et les spécificités dudit contrat.

DIT : que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au Budget au compte 012 « rémunération du personnel ».

9/ Questions diverses :

a/ Projet d'aménagement d'un coffret électrique sur la cave coopérative.

M. BERTOLINI, propose aux conseillers de se prononcer sur le projet d'aménagement d'un coffret électrique sur la cave coopérative. Il explique que cet aménagement permettrait d'être utilisé lors de manifestations mais également par M. et Mme DAVID Thierry, qui tiennent un camion pizza ambulant sur la place de la cave coopérative.

M. BERTOLINI, indique que M. et Mme DAVID ne seraient pas opposés au doublement de leur loyer qui passerait ainsi de 150 € à 300 € par trimestre, contre l'utilisation de ce compteur.

M. BERTOLINI, informe l'Assemblée du coût de cet aménagement qui s'élèverait à 2400 € environ.

Le Conseil, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE : de faire aménager un coffret électrique sur la cave coopérative pour un coût d'environ 2400 € TTC.

ACCEPTE : la proposition de doubler le montant trimestriel du loyer de M. et Mme DAVID Thierry en le fixant à 300 €.

PRECISE : que cette proposition fera l'objet d'une délibération qui sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Fait à St Paul et Valmalle, le 9 décembre 2016
le Maire

Jean-Pierre BERTOLINI

